

SEANCE DU JEUDI 12 AVRIL 1973

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne immédiatement la parole à M. MARCEL rapporteur des affaires inscrites à l'ordre du jour.

La première de ces affaires porte sur l'examen de la requête n° 73-581 présentée par M. WAQUET contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. MARCELLIN dans la première circonscription du Morbihan. Après avoir rappelé les résultats de cette élection et exposé les moyens invoqués par le requérant, le rapporteur conclut au rejet de la requête.

Il est ensuite donné lecture du projet de décision et M. CHATENET insiste sur l'intérêt du premier considérant de ce projet qui montre par a contrario que le Conseil constitutionnel n'exerce pas seulement le contrôle de la régularité formelle d'une élection mais se réserve aussi le droit de contrôler si la qualité de ministre ou de député sortant d'un candidat peut être de nature à porter atteinte à l'égalité des autres candidats. Il s'agit donc là d'un contrôle qui ne porte pas sur des faits précis mais sur l'ambiance d'une élection.

Après avoir approuvé cette interprétation, le Conseil adopte, après quelques modification de forme, le projet de décision tendant au rejet de la requête de M. WAQUET.

M. le Président PALEWSKI déclare alors :

"Messieurs,

Après avoir abordé l'examen au fond de la requête dirigée contre l'élection de M. MARCELLIN, je voudrais signaler au Conseil un incident survenu à l'occasion de l'instruction de cette affaire mais dont la portée dépasse celle-ci.

.../.

Dans le cadre d'une campagne de presse entreprise par M. WAQUET, requérant, celui-ci a communiqué à certains journaux, et notamment au "Canard Enchaîné", le contenu des mémoires qu'il avait produits devant le Conseil, ce qui est plus ou moins son droit, mais également les mémoires produits par son adversaire et qui lui avaient été notifiés par le Conseil.

Cette publication a conduit M. MARCELLIN à m'adresser la lettre suivante :

"Paris, le 28 mars 1973,

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication dans le numéro du "Canard Enchaîné" daté du 28 mars 1973, d'un article consacré à l'élection législative du 4 mars dans la première circonscription du Morbihan, dont les résultats ont fait l'objet d'une requête déposée par M. Bernard WAQUET devant le Conseil constitutionnel.

J'ai constaté que cet article reprend les principaux griefs contenus dans cette requête, et comporte en outre deux citations extraites du mémoire en défense que j'avais eu l'honneur de déposer devant le Conseil le 13 mars dernier.

Ce mémoire n'ayant été communiqué qu'à la partie adverse, j'en conclus que l'auteur du recours a jugé bon d'en révéler la teneur à la presse avant que le Conseil constitutionnel ait statué, dans un but évident de polémique électorale.

Le précédent ainsi créé me paraît grave car il est à craindre que désormais les requérants s'estiment en droit de rendre publics tout ou partie des documents qui leur sont communiqués dans le cadre de l'instruction contradictoire suivie devant le Conseil, qu'il s'agisse des observations produites par le membre du Parlement dont l'élection est contestée ou du rapport sur l'élection demandé au Ministère de l'Intérieur.

.../.

C'est pourquoi j'ai jugé utile de signaler à votre attention ce qui me paraît constituer un manquement à l'obligation de discrétion que l'auteur d'un recours devrait être tenu d'observer tant que ce recours n'est pas jugé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération. signé : Raymond MARCELLIN"

Je pense en effet que la préoccupation exprimée par M. MARCELLIN dans sa lettre peut être celle de nombreux élus dont l'élection est contestée ou même de certains requérants qui ne souhaitent pas voir publier la teneur des mémoires qu'ils produisent.

Aucun texte ne précise que l'instruction des affaires relatives au contentieux électoral qui nous sont soumises doive être secrète, mais il vous paraîtra sans doute déplaisant que les dossiers dont nous avons à connaître soient reproduits dans la presse avant même que nous ne les jugions et bien souvent de manière telle que le lecteur s'en fasse une fausse opinion.

Il est arrivé par le passé que des campagnes de presse accompagnent le dépôt de requêtes en annulation d'élection mais il semble que ce soit la première fois que des journaux reproduisent, sans l'accord de leur auteur, des extraits de mémoires produits devant le Conseil.

Il me paraît donc souhaitable de prendre des mesures pour éviter le renouvellement de tels agissements qui, d'après les renseignements recueillis, n'ont jamais lieu devant le Conseil d'Etat.

Il résulte de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que nous sommes maître de l'instruction des affaires et que c'est nous qui procédons aux diverses communications. Il paraît donc normal que nous ayons une sorte de droit moral sur les pièces que nous transmettons aux parties et que celles-ci ne puissent les publier sans notre accord.

Ce droit est certes dépourvu de sanction. Néanmoins, si le Conseil décidait d'inclure dans les lettres de notification qui sont adressées aux parties un rappel formel à la discrétion, celles-ci éviteraient sans doute de déplaire au Conseil tant que nous n'avons pas jugé leur affaire et nous aurions toujours la possibilité d'arrêter les communications s'il n'était pas tenu compte de notre recommandation.

.../.

Il pourrait être ajouté aux lettres de notification un dernier paragraphe qui pourrait être le suivant :

"A cette occasion, j'appelle votre attention sur le fait que les documents communiqués par le Conseil constitutionnel sont exclusivement destinés aux parties et, le cas échéant, à leurs conseils et ne doivent pas faire l'objet de divulgation ou de publication".

Ce rappel qui pourrait être inclus dans toutes les lettres de notification serait sans doute suffisamment efficace pour les raisons que j'ai indiquées.

Toutefois, avant de retenir cette solution j'ai voulu recueillir l'avis du Conseil."

M. LUCHAIRE fait observer qu'en vertu de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse "les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage. Par conséquent, si le Conseil entreprenait une action contre un requérant ayant diffusé certains des mémoires qui lui ont été communiqués, il se verrait accuser d'aller à l'encontre d'une décision de la loi. De plus, le Conseil ne peut méconnaître cette disposition puisqu'il a déjà fait application du dernier alinéa de cet 41 en déclarant non recevable une demande en réserve d'action en diffamation (Séance du 17 octobre 1968 - Assemblée nationale - Alpes Maritimes - 4ème circonscription - recueil pagez 85). Toute décision du Conseil allant dans le sens indiqué ci-dessus risquerait donc d'être sévèrement commentée.

M. le Président PALEWSKI conçoit mal pourquoi il y aurait lieu à un tel commentaire.

M. CHATENET se demande si les mots "écrits produits devant les tribunaux" doivent être interprétés comme s'appliquant aussi aux écrits produits par les autres parties ou seulement ceux qui émanent de la partie qui les diffuse.

M. LUCHAIRE pense qu'il faudrait effectivement vérifier quelle est l'interprétation de la jurisprudence à cet égard.

.../.

M. COSTE-FLORET affirme que la jurisprudence est formelle : les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 41 s'appliquent à toutes les parties à l'instance. Toutefois il faut observer que le Conseil constitutionnel n'est pas un tribunal. En matière de contentieux électoral, le Conseil est le successeur du bureau de la Chambre qui avait à examiner la régularité des élections législatives. Lorsqu'on a voulu enlever cette compétence aux assemblées, on a évidemment pensé à la transférer aux juridictions administratives mais c'est précisément parce que le constituant n'a pas voulu que ces juridictions interviennent dans le contentieux des élections des députés et des sénateurs qu'il a attribué cette compétence au Conseil constitutionnel.

M. LUCHAIRE rappelle que le Conseil constitutionnel a déjà fait application de l'article 41.

M. GOGUEL ne voit pas quel est l'intérêt de ce débat car le Conseil n'envisageait aucune poursuite contre les personnes qui diffuseraient des mémoires qui lui auraient été communiqués par le Conseil. Il s'agit simplement d'une demande en termes très nuancés invitant les parties à faire preuve de discrétion. D'ailleurs plutôt que divulgation, il serait préférable d'employer le mot publication.

M. LUCHAIRE se déclare tout à fait d'accord mais il avait cru comprendre qu'il y avait une menace d'arrêter les communications aux parties qui enfreindraient ce rappel à la discrétion et cela le Conseil ne pourrait le faire.

M. le Président PALEWSKI pense que le Conseil devrait aviser si la diffusion du contenu des mémoires intervenait dans des conditions particulièrement scandaleuses.

Le Conseil examine ensuite la requête n° 73-590 formée par MM. RICHARD et VISSE contre l'élection de M. MEUNIER dans la première circonscription des Ardennes.

M. MARCEL expose le problème de recevabilité de la requête soulevé dans cette affaire. En effet les requérants ne sont pas inscrits dans la circonscription en cause et n'y ont pas fait acte de candidature, mais ils se qualifient de représentants des candidats l'un du parti communiste, l'autre du parti socialiste dans le département.

.../.

Selon la jurisprudence adoptée par le Conseil constitutionnel en 1963 (assemblée nationale, Allier, 3ème circonscription, recueil page 78) une requête peut être présentée par un mandataire pourvu qu'elle soit accompagnée d'un mandat justifiant de sa qualité à se pourvoir devant le Conseil constitutionnel. Cette jurisprudence paraît cependant contraire à l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs aux termes duquel :

"Les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénom, adresse et qualité du ou des requérants et le nom des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs.

Si le requérant fait choix d'une tierce personne pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure, il doit l'indiquer expressément et par écrit."

Il semble donc y avoir contradiction entre les dispositions précitées et la décision prise en 1963. La deuxième section a estimé que la requête de MM. RICHARD et VISSE était irrecevable et qu'il fallait s'en tenir à la jurisprudence de 1963.

Le Conseil se déclare d'accord avec la section.

M. DUBOIS demande s'il était nécessaire de trancher la question.

M. MARCEL répond affirmativement parce que les requérants eux-mêmes se sont déclarés mandataires des candidats.

M. DUBOIS voudrait également savoir pour quelles raisons les observations du Ministre de l'Intérieur ont été communiquées au Conseil dans l'affaire intéressant l'élection de M. MARCELLIN et non dans les autres affaires.

M. le Secrétaire général rappelle que pour l'élection de M. MARCELLIN, c'est le Conseil constitutionnel lui-même qui a décidé que des observations seraient demandées au Ministre de l'Intérieur. (Séance du 22 mars 1973).

M. GOGUEL précise que les autres affaires inscrites à l'ordre du jour, ou bien ne soulevaient qu'un problème juridique de recevabilité de la requête ou bien ne nécessitaient pas d'instruction en raison du nombre des suffrages mis en cause. Les observations du Ministre de l'Intérieur étaient donc inutiles.

Le projet de décision tendant au rejet de la requête présentée par le rapporteur est ensuite adopté.

Il en est de même pour les décisions n° 73-629 relative au recours formé par M. POITEVIN contre l'élection de M. DEGRAEVE dans la 3ème circonscription de la Marne, n° 73-630 relative au recours formé par M. COUTON contre l'élection de M. VALLEIX dans la première circonscription de la Gironde enfin n° 73-713 relative au recours formé par M. SABAROTS contre l'élection de M. PLANTIER dans la deuxième circonscription des Pyrénées Atlantiques.

La séance est levée à 12 heures.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

-----